

DÉCRET n° 2023-726 du 13 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique des sites affectés à la réalisation de projets de production et de transport d'énergie électrique à Taabo, Kossou, Bouaké, Adzopé, Abobo, Anyama, Yopougon, Songon, Boundiali, Tengréla, Katiola, Kong, Bondoukou, Touba, Laboa, Tongon, Ferkessédougou, Odienné et Soubré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, du ministre de l'Économie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'État et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'État et des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ;

Vu la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine foncier urbain ;

Vu l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titre d'occupation du domaine public ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine d'utilité publique et des servitudes publiques en Côte d'Ivoire, modifié par le décret du 7 septembre 1935 et le décret n° 52-679 du 3 juin 1952 ;

Vu le décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1. — Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'article 35 de la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 susvisé, les sites affectés à la réalisation de treize projets de production et de transport d'énergie électrique et des infrastructures associées.

Art. 2. — Les sites affectés à la réalisation des treize projets de production et de transport d'électricité sont délimités avec leurs coordonnées dans les tableaux annexés au présent décret, ainsi que leurs extraits topographiques.

Toutes transactions, toutes plantations même saisonnières, toutes constructions nouvelles même précaires, tous travaux de nature à modifier l'état du sol, sont interdits à l'intérieur des sites et zones délimités aux articles 1 et 2 susmentionnés.

Les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine public de l'Etat, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés, selon la réglementation en vigueur en la matière, percevront une indemnisation dont le processus de paiement démarrera dès la signature du présent décret.

Art. 3. — Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, de l'Agriculture et du Développement rural, du Budget et du Portefeuille de l'État identifie les numéros des titres fonciers des terrains immatriculés indispensables à la réalisation des travaux. Cet arrêté précise également que les terrains immatriculés détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés feront l'objet de retour au domaine privé de l'État par l'accomplissement des formalités requises dans la conservation de la propriété foncière compétente.

Art. 4. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre d'État, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Mines, du Pétrole et de l'Énergie, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'État et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 septembre 2023.

_____ Alassane OUATTARA.